



STATUTS DE L'ASSOCIATION « LE MOUTON QUI DIT NON »

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LE MOUTON QUI DIT NON (sigle : LMQDN)

ARTICLE 2 – BUT, OBJET

Cette association a pour but d'expérimenter, de pratiquer et de promouvoir des solutions pour répondre aux besoins fondamentaux des générations présentes et futures, tout en préservant l'environnement par le développement d'un domaine écologique basé sur la qualité et le bien-être, axé sur la permaculture, humaine et au potager, basé sur les échanges, le partage, l'enseignement, l'écoconstruction, l'autonomie alimentaire, énergétique et matérielle, le bien-être, les arts, les sports de pleine nature l'entraide, les échanges locaux et toute autre action favorisant la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Borie, 19600 CHARTRIER FERRIERE
Il pourra être transféré par simple décision en assemblée générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Des personnes physiques ou morales peuvent adhérer. Dans le cas d'une personne morale, un seul représentant pourra siéger en assemblée générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par l'assemblée générale, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont **membres d'honneur** les membres du bureau ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont **membres actifs** les personnes qui :

- Ont fait le vœu d'adhérer et ont rempli un formulaire d'adhésion.
- Ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15€ à titre de cotisation.
- Adhèrent à la Charte de LE MOUTON QUI DIT NON et s'engagent à la respecter.
- S'engagent de manière impliquée et bénévole sur au moins une action durant l'année.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent un droit d'entrée d'un montant de leur choix (sous forme de don) et une cotisation annuelle de 15€. Un membre bienfaiteur peut aussi être considéré comme membre actif.

Seuls les membres actifs sont éligibles au CA. En cas de litiges concernant la qualité de membre actif, tout membre peut exiger une entrevue avec le CA.

Seuls les membres actifs et membres d'honneur ont le pouvoir de voter en Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation pourra être revu chaque année en assemblée générale sans obligation de mettre à jour les statuts de l'association. Ce montant apparaîtra dans le compte rendu de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (par « animations », nous entendons les journées ou stages organisé(e)s par l'association). En effet, l'association exercera les activités économiques suivantes de manière ponctuelle :*

- *Vente de produits marchands issus de l'association (maraichage, produits transformés, livres, etc...)*
- *Vente de produits consommables (boissons hors alcools, nourriture) lors des animations*
- *Droit d'entrée aux diverses animations*

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque début d'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (un membre absent le jour de l'assemblée générale devra faire savoir, par écrit et par oral au président, qui le représentera, au minimum 48h avant la date de l'assemblée générale). Aucun quorum ne sera nécessaire.

Le bureau, fixé par l'assemblée générale constitutive, profitera d'un mandat à durée indéterminée. Le renouvellement du bureau de l'association n'aura lieu qu'en cas de révocation, de démission ou de décès d'un dirigeant.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association ne possède pas de conseil d'administration.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

L'assemblée générale constitutive élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e
- 2) Un-e trésorier-e

Ces deux membres élus assument tout deux les fonctions de secrétaire.

Ce bureau bénéficiera d'un mandat à durée indéterminée.

Un-e secrétaire adjoint-e pourra être élu-e à chaque assemblée générale.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Charrier Ferrière, le 3 février 2021 »

Le président,
Le président de séance

Pierrick VARINIER



Le trésorier et
Le secrétaire de séance

Séverine GAUTIER

